

MODÈLE D'EFFETS LOI SUR LA TRANSPLANTATION (LTx)

CONCEPT → MESURES LTx → PRESTATIONS → EFFETS SOUHAITÉS → OBJECTIFS

LOI SUR LA TRANSPLANTATION (LTx)

La loi sur la transplantation régit les conditions auxquelles des organes, des tissus et des cellules peuvent être utilisés à des fins de transplantation.

CONFÉDÉRATION/OFSP

- › Informe le public ■+
- › Assure la surveillance et l'exécution selon la LTx : notamment système de déclaration et d'autorisation, y c. inspections +▲●
- › Participe à la coopération internationale ▲
- › Cofinance la formation continue et le perfectionnement du personnel médical +
- › Exploite et développe le logiciel SOAS ★
- › Met en œuvre le monitoring et l'évaluation ▲
- › Subventionne, coordonne et surveille les mandats légaux pour des activités d'exécution externes à l'OFSP ▲

SWISSMEDIC

- › Assure la surveillance et l'exécution selon la LTx dans le cas des transplantations autogènes et des transplants standardisés ▲●

CANTONS

- › Informent le public ■+
- › Organisent et coordonnent les activités touchant à la transplantation dans les centres de transplantation et les hôpitaux +
- › Désignent des coordinateurs locaux et assurent la formation continue et le perfectionnement du personnel médical +
- › Sont compétents en matière de poursuite pénale ▲

MANDATS LÉGAUX POUR DES ACTIVITÉS D'EXÉCUTION EXTERNES À L'OFSP

Swisstransplant

- › Effectue des tâches du service national des attributions, y c. gestion de la liste d'attente (organes) +★
- › Coordonne l'échange d'organes avec l'étranger +

SNO

- › Dirige le service chargé du suivi des donneurs vivants (organes) ▲●

Institution commune LAMal

- › Dirige le fonds chargé du suivi des donneurs vivants ●

Transfusion CRS

- › Tient le registre des cellules souches du sang, coordonne les dons et les transplantations +●
- › Dirige le service chargé du suivi des donneurs vivants (cellules souches du sang) ▲●

CENTRES DE TRANSPLANTATION (ORGANES)

- › Accomplissent des devoirs spécifiques (diligence, autorisations, annonces, tests, étiquetage, documentation et collaboration) ▲●
- › Évaluent les receveurs potentiels et communiquent au service d'attribution les décisions concernant l'admission sur la liste d'attente ▲★
- › Coordonnent des processus pour le prélèvement d'organes et réalisent les transplantations +●
- › Assurent la qualité des transplantations ●
- › Évaluent et informent les (potentiels) donneurs vivants (organes), procèdent aux prélèvements et communiquent des données au service chargé du suivi des donneurs vivants +▲●

HÔPITAUX ET AUTRES INSTITUTIONS CLINIQUES

- › Accomplissent des devoirs spécifiques (diligence, autorisations, annonces, tests, étiquetage, documentation et collaboration) ▲●
- › Identifient les donneurs potentiels (organes, tissus et cellules), et les prennent en charge +
- › Informent les proches et les prennent en charge (clarification concernant l'expression de la volonté, demande du consentement au don) +
- › Procèdent à la constatation du décès +
- › Rendent possible le prélèvement d'organes, de tissus et de cellules +●
- › Annoncent au service des attributions les (potentiels) donneurs décédés +▲★
- › Évaluent et informent les donneurs vivants, avant de procéder aux prélèvements de tissus et de cellules +
- › Transplantent des tissus et des cellules, annoncent les donneurs de cellules souches du sang au service chargé du suivi des donneurs vivants, assurent la qualité ▲●
- › S'occupent de la formation du personnel médical +

BANQUES DE TISSUS ET DE CELLULES

- › Accomplissent des devoirs spécifiques (diligence, autorisations et annonces) concernant notamment les activités de prélèvement, de stockage, d'importation /d'exportation et de préparation des tissus et des cellules +▲●

POPULATION

- › Est informée des dispositions légales et de la pratique dans le domaine de la transplantation ■▲
- › Connaît les besoins, l'utilité et les risques en lien avec les dons d'organes ■
- › Se fait une opinion et exprime sa volonté ■+

DONNEURS (POTENTIELS)/PROCHES

- › Sont informés et pris en charge de manière appropriée +▲
- › Expriment leur volonté concernant le don post mortem +

RECEVEURS (POTENTIELS)

- › Sont, sur la base de critères médicaux, inscrits sur la liste d'attente du service d'attributions et bénéficient, conformément à la loi, d'une attribution équitable des organes ▲★
- › Bénéficient de transplantations d'organes, de tissus et de cellules de qualité adéquate ●

DONNEURS VIVANTS (POTENTIELS)

- › Sont protégés ▲
- › Sont informés et pris en charge de manière appropriée +▲
- › Leur suivi est garanti ainsi que son financement ▲●

CINQ OBJECTIFS

- La population est familiarisée avec la législation sur la transplantation
- Des organes, tissus et cellules sont disponibles
- La sécurité juridique dans le domaine de la transplantation est garantie, les abus sont évités
- Équité garantie concernant l'attribution d'organes
- La qualité des transplantations et du suivi des donneurs vivants est garantie

OBJECTIF DE PROTECTION GLOBAL

Protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la santé de la population

Modèle d'effets : lecture

- › Principale chaîne d'effets : concept → mesures LTx → prestations → effets souhaités → objectifs (influencés à tous les niveaux par des facteurs contextuels)
- › Chaîne d'effets selon l'objectif fixé (exemple objectif ★) : Confédération/OFSP exploite et développe SOAS (Swiss Organ Allocation System), Swisstransplant effectue des tâches du service national des attributions → les centres de transplantation évaluent et prennent en charge les receveurs potentiels ; ils communiquent leurs données au service des attributions → les receveurs (potentiels) sont inscrits sur la liste d'attente selon des critères uniformes et bénéficient d'organes attribués équitablement → Équité garantie dans l'attribution d'organes

Source : INFRAS, 6.12.2018. Traduction: OFSP